



N° 15415-2017/1-ACTS/ DRH  
Date du : 30 mars 2017

## Rapport de présentation

---

**OBJET** : Approbation du contrat collectif solidaire d'affiliation à la mutuelle des fonctionnaires et habilitation du président de l'assemblée de la province Sud à signer ledit contrat.

**REF.** : - Loi du pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 *portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie*,  
- Loi du pays n° 2017-8 du 30 mars 2017 *portant création d'une couverture santé complémentaire en faveur des agents des employeurs publics*.

**PJ** : Un projet de délibération et son annexe.

*Actuellement*, les fonctionnaires et agents non-titulaires de Nouvelle-Calédonie sont, en matière de couverture maladie, affiliés obligatoirement :

- à titre principal, au régime unifié d'assurance maladie et maternité (*RUAMM*) de la CAFAT,
- à titre complémentaire, au régime géré par la mutuelle des fonctionnaires.

Cette adhésion à la mutuelle des fonctionnaires était jusqu'ici prévue par l'arrêté n°71-579 du 9 décembre 1971 *relatif à l'institution d'un régime d'assurances sociales au profit des fonctionnaires des cadres territoriaux et des agents des services publics territoriaux et provinciaux* en vigueur avant la mise en œuvre du *RUAMM*, et qui n'était plus en adéquation avec le caractère complémentaire de la mutuelle des fonctionnaires.

La loi du pays n° 2017-8 du 30 mars 2017 susvisée, prise en application du nouveau statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie adoptée le 7 juin 2013, a institué un droit à une couverture santé complémentaire en lieu et place d'une obligation pour chaque salarié d'être affilié à un organisme de sécurité sociale complémentaire.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du pays précitée sont donc venus compléter le corpus juridique existant, et notamment le statut général des deux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie afin de prévoir que les agents publics, fonctionnaires et agents non-titulaires compris, ont droit à une couverture santé complémentaire souscrite par leur employeur auprès d'une société mutualiste répondant aux exigences du nouveau statut de la mutualité.

L'affiliation à la mutuelle des fonctionnaires n'étant plus une obligation, les employeurs publics sont désormais libres de retenir la société mutualiste de leur choix.

Ceci étant, si le marché calédonien dispose effectivement d'un large choix de sociétés mutualistes, il apparaît néanmoins qu'à ce jour, seule la mutuelle des fonctionnaires, au vu de l'expérience acquise dans le secteur public, des prestations qu'elle a pu développer au profit des employeurs publics et de sa logistique, est à même de répondre aux exigences attendues de la collectivité provinciale en matière de couverture santé complémentaire.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est proposé de renouveler ce partenariat en procédant à l'approbation du contrat collectif solidaire d'affiliation à la mutuelle des fonctionnaires, et à l'habilitation du président de l'assemblée à le signer.

Tel est l'objet du présent projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.